Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n° 2017-165 du 01 AOUT 2017 mettant en demeure la société TISHMAN SPEYER PROPERTIES France sise 1, Passerelle des Reflets à Courbevoie, représentée par son gérant, de respecter l'article 26.I.3.e de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L512-8, L.514-5, L171-6, L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2017, constatant le non-respect l'article 26.I.3.e de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2017, et la proposition faite au Préfet de prendre à son encontre un arrêté de mise en demeure invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaitait des observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti :

Considérant que la société TISHMAN SPEYER PROPERTIES France n'a pas déclaré sous GIDAF depuis le 1er octobre 2016 les résultats de son autosurveillance, en méconnaissance de l'article 26.I.3.e de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 juin 2017, l'inspecteur des installations classées a constaté les manquements suivants :

- **article 26.I.3.e** : l'exploitant n'a pas fait la déclaration des résultats de son autosurveillance sous GIDAF;
- **article 1er** : l'exploitant n'a pas transmis les résultats de la surveillance par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 26.I.3.e de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TISHMAN SPEYER PROPERTIES France de respecter l'article 26.I.3.e de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de

l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation,

ARRETE

Article 1er :

La société TISHMAN SPEYER PROPERTIES France sise 1, Passerelle des Reflets à Courbevoie, représentée par son gérant, Monsieur Hariri SAIDI, est mise en demeure, de se conformer aux articles 26.I.3.e de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et article 1er de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement lui imposent :

- de déclarer sous GIDAF les résultats de son autosurveillance, dans un délai d'**un mois**,
- de transmettre par voie électronique les résultats de la surveillance sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société TISHAMAN SPIYER PROPERTIES France,

- d'autre part, à la Mairie de Courbevoie, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Courbevoie, Madame le Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France et Monsieur le Directeur Territorial de Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pierre SOUBELET